

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-12-77

**OBJET : SADC : DEMANDE DE COUVERTURE DU TERRITOIRE
DE LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE la SADC Côte-Nord, couvre l'ensemble du territoire de la Côte-Nord à l'exception du territoire de la MRC de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la région de Schefferville comprend le territoire de la ville de Schefferville ainsi que les communautés des Nations Innu de Matimékush / Lac-John et Naskapi de Kawawachikamack;

ATTENDU QUE les communautés de la région de Schefferville bénéficient des différents programmes d'aide financière offert par la MRC de Caniapiscau ;

ATTENDU QUE la présence de la SADC dans la région de Schefferville donnerait aux entreprises de la région une possibilité de financement additionnel et une expertise supplémentaire pour la réalisation de projets;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43),

1. Dépose une demande auprès de la SADC Côte-Nord afin qu'elle puisse couvrir le territoire de la région de Schefferville;
2. Achemine copie de cette ordonnance à la MRC de Caniapiscau afin que celle-ci envisage la possibilité d'effectuer une telle demande de couverture de l'ensemble du territoire de la MRC

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 17 décembre 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur